

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0048 du 23/03/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0048, relative à la réalisation d'un projet d'opération de requalification urbaine du square Benes sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06), déposée par la SPL Côte d'Azur Aménagement, reçue le 20/02/2017 et considérée complète le 20/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/02/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6a, 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la transformation du square Benes en place publique paysagère,
- la création d'un parc de stationnement de 350 places et d'un autre de 15 places,
- le déplacement de l'école maternelle sur un îlot de l'opération, la nouvelle école incluant une nouvelle crèche,
- la construction d'un programme immobilier pour une surface de plancher totale créée d'environ 25 000 m<sup>2</sup>,
- la démolition de bâtiments existants ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- créer un pôle de centralité au square Benes,
- restructurer le maillage viaire pour améliorer la fluidité des axes routiers et apaiser la circulation,
- offrir une nouvelle offre de stationnement,
- construire un nouvel équipement scolaire, couplé à un équipement pour la petite enfance,
- requalifier le tissu bâti du quartier en introduisant de la mixité sociale (30% de logements sociaux),
- préserver les éléments identitaires et la qualité paysagère du site ;

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du public qui a eu l'occasion de se prononcer dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet permet de fluidifier le trafic routier dans le centre ville, avec création d'espaces dédiées aux circulations douces et aux espaces partagés ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude environnementale qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable et qui définit les mesures prises en phase chantier et d'exploitation permettant de limiter les impacts du projet ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet d'opération de requalification urbaine du square Benes situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SPL Côte d'Azur Aménagement.

Fait à Marseille, le 23/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

